



République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Perpignan

Commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026-2105

**Arrêté permanent portant interdiction de baignade dans le cours d'eau
Sur le territoriale de la Commune de Caudiès de Fenouillèdes**

Le Maire de la Commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-1 et suivant ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
VU le Pénal, notamment l'article R.610.5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les dangers liés à la baignade, notamment les risques de noyade, et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la sûreté publique, afin de prévenir tout accident ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la baignade dans les cours d'eau sur le territoire de la commune, non aménagé et à cet effet, et non surveillé, ce pour des raisons de sécurité

ARRÊTE :

Article 1er : La baignade est formellement interdite dans les cours d'eau sur le territoire de la commune de Caudiès de Fenouillèdes

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Responsabilité : Tout contrevenant qui passerait outre à cette interdiction le ferait à ses risques et périls. La municipalité ne peut être tenue responsable en cas de non-respect de l'interdiction.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à ;

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latour de France
- Voies et délais de recours

Fait le 21/05/2026, à Caudiès de Fenouillèdes

Le Maire

AGNÈS CARRÈRE